

### *Article 6a CIM – Forme de la lettre de voiture*

§ 1 La lettre de voiture et les documents d'accompagnement joints sont établis sous forme d'enregistrement électronique des données[, à condition que les parties conviennent d'une procédure technique d'enregistrement et de traitement des données utilisable par toutes les parties intéressées à l'exécution du contrat de transport].

Le texte entre crochets n'est pas nécessaire puisqu'il interroge sur l'accord entre les parties et sur les parties intéressées. Une partie peut être intéressée mais ne pas encore être en mesure de joindre l'accord. Une autre peut décider de le rejoindre plus tard et souhaiter changer quelque chose dans la procédure technique.

Comme autre solution, je propose le libellé suivant : « utilisable par toutes les parties intéressées à l'exécution du contrat de transport ». La procédure technique commune doit être convenue entre toutes les parties afin qu'elles puissent toutes l'appliquer, même si c'est à des moments différents.

Les parties au contrat de transport peuvent convenir d'établir la lettre de voiture et les documents d'accompagnement sous forme papier.

Cette phrase devrait former un paragraphe distinct. La référence serait plus aisée.

§ 2 Les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalents du point de vue fonctionnel à la forme papier, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données.

*Le sens de « point de vue fonctionnel » n'est pas très clair. La procédure n'est pas la même pour les environnements électronique et papier. Une spécification fonctionnelle est habituellement nécessaire pour l'environnement électronique. Il faut toutefois garantir que les données sont les mêmes et ont la même valeur. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de spécifier ceci.*

§ 3 Le procédé pour l'établissement de la lettre de voiture électronique et des documents d'accompagnement électroniques doit garantir l'intégrité et la fiabilité des indications qu'ils contiennent à compter du moment où ils ont été établis [ou : à compter du moment où ils ont pour la première fois été créés sous leur forme définitive].

Le texte initial semble préférable au texte proposé entre crochets.

§ 4 Le procédé convenu entre les parties au contrat de transport pour compléter ou modifier la lettre de voiture électronique doit permettre de détecter les modifications apportées.

Il doit également permettre de préserver les indications originales contenues dans la lettre de voiture électronique.

§ 5 La lettre de voiture électronique doit être authentifiée [par les parties au contrat de transport].

L'authentification peut [ou : doit] être effectuée au moyen de la signature électronique ou d'un autre procédé approprié [garantissant son lien avec la lettre de voiture électronique].